

REFONTE SYSTÈME COTATION : KÉZAKO

LE NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE : c'est quoi ?

= **1 part fixe = 1 IFSE revalorisée**
= **1 nouveau CIA = 1 prime annuelle,**
au mérite et non obligatoire.

L'IFSE revalorisée c'est quoi ?

C'est un socle aligné sur les montants des agents les mieux rémunérés pour chaque grade et niveau fonctionnel. Qu'est-ce que le niveau fonctionnel ? C'est le poste que vous occupez.

EXEMPLES :

GRADE : **Agent de maîtrise principal**

IFSE : 540.00 € CIA : 128.00€

RI ACTUEL = 668.00€ (IFSE+CIA)

IFSE SOCLE POUR EMPLOI REPERE C1

SURVEILLANT DE TRAVAUX = 708.00€

708.00 - 668.00 = 39.00€

NOUVEL IFSE : 708.00€ **GAIN : 39.00 €**

GRADE : **Attaché**

IFSE : 794.00 € CIA : 50.00 €

RI ACTUEL = 844.00€ (IFSE+CIA)

IFSE SOCLE POUR EMPLOI REPERE A3

AUDITEUR/ EVALUATEUR = 1320.00€

1320.00- 844.00 = 476.00 €

NOUVEL IFSE : 1320€ **GAIN : 476.00€**

Le 1er janvier, le régime indemnitaire évolue afin de le simplifier.

En effet, c'était l'un des souhaits du Président lors de la présentation de ses vœux pour 2023.

La révision du système de cotation a pour objectif :

- ◆ Simplifier la grille de cotation
- ◆ Rendre au CIA sa mission première, être une prime annuelle au mérite
- ◆ Renforcer l'attractivité des salaires des agents
- ◆ Gommer les écarts de rémunération entre agents tant titulaires que contractuels mais également entre femmes et hommes.

NOUVELLE GRILLE FONCTIONNELLE:

Les emplois pères sont reclassés selon la catégorie hiérarchique (A+, A, B et C) sur le modèle des autres collectivités. Certains ont été regroupés et des nouveaux ont été définis. Au total donc, 14 groupes répartis selon les catégories.



NIVEAUX FONCTIONNELS

FONCTIONS STRATÉGIQUES :

Catégorie	Groupes	Emplois repères
Emplois fonctionnels		Directeur général des services
		Directeur général adjoint
A+	A 11	Adjoint au DGA
		Directeur
		Directeur de mission stratégique
	A 12	Directeur Adjoint
		Directeur de structure médico-sociale
	A 13	Directeur de projets
		Responsable d'établissement culturel

FONCTIONS D'ENCADREMENT, D'EXPERTISE, DE PILOTAGE ET D'APPUI :

Catégorie	Groupes	Emplois repères
A	A 1	Directeur de mission
		Adjoint au directeur
		Chef de service
	A 2	Directeur de crèche
		Adjoint au chef de service
		Chef d'unité
		Chef de projet
		Responsable d'équipement
	A 3	Acheteur-juriste
		Analyste et contrôleur de gestion
		Auditeur/Evaluateur
		Chargé d'études
		Chargé d'opération
		Chargé de mission
		Ingénieur prévention
		Expert niveau renforcé avec ou sans encadrement de quelques agents
		Juriste
	Médecin	

Catégorie	Groupes	Emplois repères
A	A 4	Archiviste, bibliothécaire et documentaliste
		Cadre de gestion et d'appui
		Chargé d'accompagnement vers l'emploi
		Chargé de communication
		Chargé de développement
		Chargé de dispositif ou de projet
		Chargé de valorisation du patrimoine
		Conseiller en économie sociale et familiale
		Educateur de jeunes enfants
		Evaluateur autonomie
		Graphiste, web designer
		Infirmier
		Journaliste et journaliste reporter d'images
		Psychologue
		Puéricultrice
		Référent métier avec ou sans encadrement de quelques agents
		Responsable application système d'information
		Sage-femme
Technicien paramédical		
Travailleur social		

Il est créé un groupe A 10 pour la situation particulière des agents relevant du cadre d'emplois des attachés exerçant des missions de niveau A+. Ces agents ne percevront pas la sujétion « faisant fonction » relevant d'une catégorie différente de la catégorie de rattachement de l'emploi repère.

NIVEAUX FONCTIONNELS

FONCTIONS OPÉRATIONNELLES :

Catégorie	Groupes	Emplois repères
B	B 1	Adjoint au chef d'unité
		Assistant DGA et Cabinet
		Gestionnaire avec sujétions (paie)
	B 2	Animateur / Educateur
		Assistant de direction
		Chef d'équipe
		Gestionnaire administratif, comptable, RH, etc.
		Médiateur éducatif
		Photographe
		Technicien (bâtiment, infrastructures, espaces verts, système information)
	Technicien en intervention sociale et familiale	
	B 3	Aide-soignant
		Auxiliaire de puériculture



Catégorie	Groupes	Emplois repères
C	C 1	Agent de sécurité incendie
		Agent social
		Agent spécialisé
		Agent technique des crèches
		Assistant (technique ou administratif)
		ATTEE agent de maintenance des bâtiments
		Chauffeur
		Chef de groupe
		Dessinateur
		Infographiste
		Médiateur culturel
		Secrétaire médico-sociale
		Surveillant de travaux
		C2
	Agent d'accueil et de surveillance	
	Agent d'accueil, hôtesse, huissier, standardiste	
	Agent de restauration	
	Agent de sûreté	
	Agent d'entretien	
	Agent d'exploitation	
	Agent polyvalent	
	Agent technique polyvalent	
	Aide archiviste - bibliothécaire - documentaliste	
	Coursier, livreur, vagemestre	
	Cuisinier	
	Factotum	
	Lingère	
Magasinier		
Maîtresse de maison		

Nouvelle IFSE 2024

Les **nouveaux plafonds d'IFSE** proposés sont ceux des corps équivalents de l'Etat (100% du plafond réglementaire Etat).

La grande majorité des agents seront alignés sur un **niveau socle** déterminé par grade et par la nouvelle grille fonctionnelle.

Le nouveau dispositif est construit avec des intervalles d'IFSE qui reprennent les maxima et minima de chaque groupe fonctionnel de l'Etat (tableaux ci-après) alors que l'ancien IFSE était fixe (IFSE unique par grade et par cotation).

Les agents dont la manière de servir n'est pas satisfaisante seront maintenus à leur niveau actuel de RIFSEEP. **Aucun agent ne verra sa rémunération diminuer.**

Nouveau CIA 2024

Le nouveau CIA, lui sera versé en **1 seule fois** et ne sera pas automatique d'une année sur l'autre.

Il revient à sa fonction initiale : **il n'est pas obligatoire et il récompense la manière de servir de l'agent**

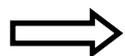
indépendamment du poste qu'il occupe.

Le montant peut être compris entre 0 et 100% des montants maximaux déterminés en fonction de l'IFSE de l'agent et après application de la répartition IFSE/CIA prévue dans les barèmes de l'Etat :

- ◆ 30% pour les emplois fonctionnels
- ◆ 15 à 24% pour les catégories A+
- ◆ 15% pour les catégories A (hors EJE pour lesquels un taux de 11% est défini pour les corps d'Etat équivalents)
- ◆ 12% pour les catégorie B
- ◆ 10% pour les catégories C

La répartition est différente pour les agents logés selon leur cadre d'emplois.

TABLEAUX DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE:



FILIERES	CAT	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	GROUPE 1			GROUPE 2			GROUPE 3			GROUPE 4			GROUPE 10		
				MINI IJSE MOIS	MAX IJSE MOIS	MAX CIA ANNUUEL	MAX IJSE MOIS	MAX IJSE MOIS	MAX CIA ANNUUEL	MAX IJSE MOIS	MAX IJSE MOIS	MAX CIA ANNUUEL	MAX IJSE MOIS	MAX IJSE MOIS	MAX CIA ANNUUEL	MAX IJSE MOIS	MAX IJSE MOIS	MAX CIA ANNUUEL
	E	Emploi fonctionnel DGS Emploi fonctionnel DGA	DIR. GEN. SERVICES DEPARTEMENT->KH REGION->2MH DIR.GEN. ADJ. SERV. DEPARTEMENT->KH REGION->2MH	0	8416	44000												
ADM	A+	Administrateurs	Administrateur général Administrateur hors classe Administrateur	408 383 345	5250	15750	4766	14300	4266	12800	3788	11350						
	A	Attachés	Directeur territorial Attaché hors classe Attaché principal Attaché	241 241 208 145	2833	6030	2677	5670	2125	4500	1700	3600				6390		
	B	Rédacteurs	Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur	129 120 112	1456	2380	1334	2185	1220	1995								
	C	Adjoint administratifs	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif	112 112 100	945	1260	900	1200										
	A+	Ingénieurs en chef	Ingénieur général Ingénieur en chef hors classe Ingénieur en chef	375 333 291	4760	1080	4165	8820	3910	8280	3527	7470						
TECH	A	Ingénieurs	Ingénieur hors classe Ingénieur principal Ingénieur	291 266 216	3910	8280	3357	7110	3000	6350	2620	5550						
	B	Techniciens	Technicien principal de 1ère classe Technicien principal de 2ème classe Technicien	154 145 137	1638	2680	1548	2535	1458	2385								
	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	112 100	945	1260	900	1200										
	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	112 112 100	945	1260	900	1200										
	C	Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement Adjoint technique des établissements d'enseignement	112 112 100	945	1260	900	1200										

FILIERES	CAT	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	GROUPE 1		GROUPE 2		GROUPE 3		GROUPE 4		GROUPE 10	
				MINI I FSE MOIS	MAX I FSE MOIS	MAX C I A ANNUUEL	MAX I FSE MOIS	MAX C I A ANNUUEL	MAX I FSE MOIS	MAX C I A ANNUUEL	MAX I FSE MOIS	MAX C I A ANNUUEL	MAX I FSE MOIS
CULT	A+	Conservateurs du patrimoine	Conservateur en chef du patrimoine Conservateur du patrimoine	345 308	3910	8280	3357	7110	2870	6080	2620	5550	
	A	Conservateurs de bibliothèques	Conservateur de bibliothèques en chef Conservateur de bibliothèques	283 250	2833	6000	2620	5550	2479	5250			
	A	Attachés de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine Attaché de conservation du patrimoine	241 216			2479	5250			2266	4800	
	A	Bibliothécaires	Bibliothécaire principal Bibliothécaire territorial	241 216	2479	5250					2266	4800	
	B	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1ère classe Assistant de conservation principal de 2ème classe Assistant de conservation	154 145 137	1393	2280	1246	2040					
	C	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 1ère classe Adjoint du patrimoine de 2ème classe Adjoint du patrimoine	116 116 100	945	1260	900	1200					
	B	Animateurs	Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe Animateur	129 120 112	1456	2380	1334	2185	1220	1995			
	C	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation	112 112 100	945	1260	900	1200					
	A	Conseillers des activités physiques et sportives	Conseiller principal des APS Conseiller des APS	241 145	2125	4500	1700	36000					
	B	Educateurs des activités physiques et sportives	Educateur principal de 1ère classe des APS Educateur principal de 2ème classe des APS Educateur des APS	129 129 120	1456	2380	1334	2185	1220	1995			
C	Opérateurs des activités physiques et sportives	Opérateur principal des APS Opérateur des APS qualité Opérateur des APS	112 100 100	945	1260	900	1200						

FILIERES	CAT	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	GROUPE 1		GROUPE 2		GROUPE 3		GROUPE 4		GROUPE 10			
				MINI I FSE	MAX CIA	MAX I FSE	MAX CIA								
				MOIS	ANNUEL	MOIS	ANNUEL	MOIS	ANNUEL	MOIS	ANNUEL	MOIS	ANNUEL	MOIS	ANNUEL
A	Infirmiers en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe Infirmier en soins généraux	129 116		1623	3440			1275	2700					
B	Techniciens paramédicaux	Technicien paramédicaux de classe supérieure Technicien paramédicaux de classe normale	91 85	1620	880	1440									
B	Aide-soignants	Aide-soignant de classe supérieure Aide-soignant de classe normale	91 85		990	1620	880	1440							
B	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure Auxiliaire de puériculture de classe normale	91 85		990	1620	880	1440							
B	Infirmiers	Infirmier de classe supérieure Infirmier de classe normale	91 85	1620	880	1440									
A	Pédiatres-podologues, ortho. Ergothé. Psychomo. Manip.électro. médical	Pédiatre-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie méd. hors classe Pédiatre-podologue, ergothérapeute, psychomotricien orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	129 116				1623	3440	1275	2700					
A	Massurs-kiné et orthophonistes	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	129 116				1623	3440	1275	2700					
A	Puéricultrices cadres de santé	Puéricultrices cadres supérieur de santé Puéricultrices cadre de santé	208 145		2125	4500			1700	3600					
	Puéricultrices 1992	Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice de classe normale	129 116		1623	3440			1275	2700					
	Puéricultrices 2014	Puéricultrice hors classe Puéricultrice	129 116		1623	3440			1275	2700					

FILIERES	CAT	CADRE D'EMPLOIS	AGENTS LOGÉS	GROUPE 1		GROUPE 2		GROUPE 3		GROUPE 4		GROUPE 10		
				MINI ISE MOIS	MAX CIA ANNUEL	MAX ISE MOIS	MAX CIA ANNUEL							
A	A	Attachés	Dir ecteur territorial	241										
			Attaché hors classe	241										
			Attaché principal	208	1854									
B	B	Rédacteurs	Attaché	145										
			Rédacteur principal de 1ère classe	129										
			Rédacteur principal de 2ème classe	120	669									
C	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1ère classe	112										
			Adjoint administratif principal de 2ème classe	112	590									
			Adjoint administratif	100										
A+	A+	Ingénieurs en chef	Ingénieur général	375										
			Ingénieur en chef hors classe	333	3570									
			Ingénieur en chef	291										
A	A	Ingénieurs	Ingénieur hors classe	266										
			Ingénieur principal	216										
			Ingénieur	216										
B	B	Techniciens	Technicien principal de 1ère classe	154										
			Technicien principal de 2ème classe	145	1146									
			Technicien	137										
C	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	112	590									
			Agent de maîtrise	100										
			Agent de maîtrise principal	112										
C	C	Adjoints technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	112										
			Adjoint technique principal de 2ème classe	112	590									
			Adjoint technique	100										
C	C	Adjoints technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement	112										
			Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	112	590									
			Adjoint technique des établissements d'enseignement	100										
A+	A+	Conservateurs du patrimoine	Conservateur en chef du patrimoine	345										
			Conservateur	308	2150									
			Conservateur du patrimoine	116										
C	C	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 1ère classe	116										
			Adjoint du patrimoine de 2ème classe	116	590									
			Adjoint du patrimoine	100										
UN	UN	Moniteurs-éducateurs intervenants familiaux	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	91										
			Moniteur-éducateur et intervenant familial	85	469									
			Moniteur-éducateur	112										
C	C	Agents sociaux	Agent social principal de 1ère classe	112										
			Agent social principal de 2ème classe	112	590									
			Agent social	100										
B	B	Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical de classe supérieure	91	469									
			Technicien paramédical de classe normale	85										
			Technicien paramédical de classe normale	85										
UN	UN	Aides-soignants	Aide-soignant de classe supérieure	91										
			Aide-soignant de classe normale	85										
			Aide-soignant de classe normale	85	469									
UN	UN	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	91										
			Auxiliaire de puériculture de classe normale	85										
			Auxiliaire de puériculture	85	469									
UN	UN	Infirmiers	Infirmier de classe supérieure	91										
			Infirmier de classe normale	85	469									
			Infirmier	85										
UN	UN	Educateurs A.P.S (NES)	Educateur des APS principal de 1ère classe	129										
			Educateur des APS principal de 2ème classe	129	669									
			Educateur des APS	120										
C	C	Opérateurs de activités physiques et sportives	Opérateur des APS principal	112										
			Opérateur des APS qualifié	100	590									
			Opérateur des APS	100										
B	B	Animateurs	Animateur principal de 1ère classe	129										
			Animateur principal de 2ème classe	120	669									
			Animateur	112										
C	C	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	112										
			Adjoint d'animation principal de 2ème classe	112	590									
			Adjoint d'animation	100										

MODULATION DE L'IFSE PAR DES SUJÉTIIONS :

Les sujétions sont cumulatives et viennent moduler l'IFSE de l'agent. Par contre, son montant total ne pourra pas dépasser le barème réglementaire. Elles sont cumulatives, proratisées au temps de travail et font l'objet d'un arrêté individuel.

Les sujétions sont au nombre de quatre :

1. POUR CORRIGER LES IMPERFECTIONS DU SYSTEME

SUJÉTION « faisant fonction » : elle vise à compenser les agents d'une catégorie inférieure exerçant une mission d'une catégorie supérieure.

CATÉGORIE DES AGENTS	OBSERVATION	CATÉGORIE THÉORIQUE	MONTANT MENSUEL
A	Faisant fonction de	A+	100 €
B	Faisant fonction de	A	60 €
C	Faisant fonction de	B	35 €

2. POUR PRENDRE EN COMPTE LA SINGULARITÉ DES STRUCTURES INFRA DIRECTIONS

SUJÉTION « taille » : elle vise à majorer l'IFSE du chef de service ou de l'unité selon leur taille en fonction du nombre de postes autorisés au tableau des effectifs.

Entité	Type de niveau	Nombre de postes autorisés de		Montant de sujétion
SERVICE	sujétion 1	21	49	100 €
	sujétion 2	50	99	150 €
	sujétion 3	100	300	200 €
UNITÉ	sujétion 1	16	24	40 €
	sujétion 2	25	300	80 €

3. POUR VALORISER DES SITUATIONS TEMPORAIRES

SUJÉTION « intérim » : elle est versée aux agents de l'ensemble des groupes de fonction qui exercent l'intérim dans l'intégralité des responsabilités du N+1 à l'exception de l'adjoint du N+1 dont les missions intègrent cette fonction :

- ◆ Période d'au moins 3 mois en continu
- ◆ Validation par la Direction RH
- ◆ Montant forfaitaire versé pendant toute la période d'intérim
- ◆ Effet rétroactif
- ◆ Fait l'objet d'un arrêté individuel

Catégorie hiérarchique de l'agent remplaçant	Remplacement d'un supérieur hiérarchique Montant brut par mois
Catégorie A	300 €
Catégorie B	150€
Catégorie C	100 €

SUJÉTION « tuteurs » : elle vise à majorer l'IFSE des agents « tuteurs pour les agents en reclassement » :

- ◆ Montant 100 € équivalent temps plein
- ◆ Tout grade et filière que l'agent occupe
- ◆ Montant proratisé en fonction de la durée du stage effectif d'immersion de l'agent en reclassement
- ◆ Validation par la Direction RH

SUJÉTION « formateur » : elle vise à majorer l'IFSE d'un agent dispensant des formations en interne au Département.

- ◆ 50 € bruts par heure
- ◆ Validation en amont par l'Unité formation RH
- ◆ Formation ponctuelles en sus du poste de l'agent

SUJÉTION « maître d'apprentissage » : elle vise à élargir le champ de la NBI nommée « maître d'apprentissage » dans le décret aux agents contractuels accompagnant un apprenti durant sa période d'apprentissage.

- ◆ Montant correspondant à 20 points d'indice indexé sur la valeur du point
- ◆ Egalement versée au agents titulaires, maître d'apprentissage bénéficiant d'une NBI pour un autre motif (la NBI n'est pas cumulative par décret)

4. POUR INDEMNISER DES SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

SUJÉTION « autonomie » : elle vise à compenser les personnel :

- a. *du secteur de l'autonomie* en lien aux personnes âgées,
 - b. *de la MDPH* en lien avec les personnes en situation de handicap,
- En respectant les critères de cadres d'emplois et de fonction du décret « Ségur » relatif au versement d'un CTI à certains agents publics dans la limite des barèmes de l'Etat.

- ◆ « SEGUR HORS MEDECIN » montant correspondant à 49 points d'indice, indexé sur la valeur du point
- ◆ « SEGUR MEDECIN » montant 517 € pour les médecins

SUJÉTION « régisseur » : elle vise à majorer l'IFSE des agents titulaires ou suppléants d'une régie de recettes ou de dépenses ou de dépenses recettes.

- ◆ Se substitue à l'IFSE « régie » votée par délibération du 2 mars 2020
- ◆ Montant et modalités de versement (page suivante)

SUJÉTION « bonus régisseur » : elle vise à élargir le champ de la NBI « Régisseur » aux agents contractuels gérant une régie éligible à la NBI.

- ◆ Montant 20 point d'indice indexé sur la valeur du point
- ◆ Egalement versée aux agents titulaires, régisseurs, bénéficiant d'une NBI pour un autre motif (la NBI n'est pas cumulative par décret)

Le montant de l'IFSE « régie » est fixé en fonction du montant de la régie d'avance, de recette ou d'avance et de recettes selon le **tableau ci-après** :

RÉGISSEUR D'AVANCES (en euros)	RÉGISSEUR DE RECETTES (en euros)	RÉGISSEUR D'AVANCE ET DE RECETTES (en euros)	MONTANT DU CAUTIONNEMENT (en euros)	MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE RÉGIE (en euros)
<i>Montant max de l'avance pouvant être consentie</i>	<i>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement</i>	<i>Montant total du max de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement</i>		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 440	-	120
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	120
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 1 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000